



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE 2024-210
AUTORISATION DE TRAVAUX (CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
COMPRENANT 4 LOCAUX VIDES A USAGE DE COMMERCE) D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – RETAIL SCI ROMY -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 24 U0002, n° urbanisme PC 031 547 24 U0021, pour la construction d'un bâtiment comprenant 4 locaux vides à usage de commerces,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 18 juillet 2024,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour la construction d'un bâtiment comprenant 4 locaux vides à usage de commerces, Lieu-dit SEGLA à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. Les commissions estiment nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans les avis joints en annexes.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 30 juillet 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,
Certifié exécutoire
Affiché le 01 août 2024 jusqu'au 01 octobre 2024
Notifié le,



DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST
Tél. : 05-36-47-80-30
dtd-accessibilite-carbonne@haute-
garonne.gouv.fr

Commission d'arrondissement de Muret

Réunion du jeudi 18 juillet 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 24 U 0002

N° urbanisme : PC 031 547 24 U 0021

Commune : SEYSSES

Demandeur : SCI ROMY représenté(e) par M DEJEAN Grégory

Adresse du demandeur : 28 Rue de la Capele d'Ox 31600 MURET

Nom établissement : RETAIL

Adresse des travaux : Lieu-dit Segla 31600 SEYSSES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégories ERP : 3 et 5

Nature des travaux :

construction neuve

Construction d'un bâtiment comprenant 4 locaux vides à usage de commerces

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Le quorum est atteint

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Avant tout aménagement intérieur des locaux vides, une autorisation de travaux devra être déposée pour chacune d'elles auprès de la mairie pour validation devant la commission compétente.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Fait à Muret, le jeudi 18 juillet 2024

Pour le Sous-Préfet de Muret
La cheffe de pôle réglementation et sécurité



Mme Lounia ELAID

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 18/07/2024

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-005324 / MI

N° établissement : E-C-54700231

N° dossier de la demande : PC 031 547 24 U0021

Réf. courrier arrivée : A-2024-005246 reçu le 03/06/2024

Objet	Permis de construire Projet de construction d'un bâtiment Retail en 4 cellules locatives et d'une station de lavage à Seysses
Etablissement	RETAIL DE SEYSSES DE 4 ETABLISSEMENTS Lieu-dit Segla 31600 SEYSSES
Service instructeur	SEYSSES (Mairie de) HOTEL DE VILLE 31600 SEYSSES

Effectif et classement de la cellule 1

Type principal : M

Catégorie : 5^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	119 personnes
- Personnel :	6 personnes
- Total :	125 personnes

Effectif et classement de la cellule 2

Type principal : M

Catégorie : 5^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	53 personnes
- Personnel :	5 personnes
- Total :	58 personnes

Effectif et classement de la cellule 3

Type principal : M

Catégorie : 5^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	123 personnes
- Personnel :	6 personnes
- Total :	129 personnes

Effectif et classement de la cellule 4

Type principal : M

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	351 personnes
- Personnel :	19 personnes
- Total :	370 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type M
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement et du projet

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'environ 1934 m² formant un dièdre. Le bâtiment comprend 4 cellules à vocation commerciale.

Selon les dispositions de l'article GN 3, les cellules sont isolées entre elles et constituent autant d'établissements distincts.

Les cellules ne sont pas aménagées et chacune fera l'objet d'une Demande d'Autorisation de Travaux ultérieure. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur l'ensemble des toitures.

Le projet prévoit également la construction d'une aire de lavage pour véhicules légers.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la réalisation du projet.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).
- 3) Déposer en mairie pour avis de la Commission de Sécurité compétente, avant toute mise en œuvre, les projets d'aménagements des coques vides (article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation).

Construction :

- 4) Isoler la cellule 1 de la cellule 2 ainsi que la cellule 2 de la cellule 3 en respectant l'une des dispositions suivantes :
 - Prolonger la paroi d'isolement entre les bâtiments hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi pare-flammes de degré 1 heure,
Ou
 - Réaliser la toiture en matériaux pare-flammes de degré ½ heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.A défaut, les cellules 1, 2 et 3 formeront un groupement d'établissements (article CO 7 §3).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Sous-Préfet de Muret
La Cheffe de pôle réglementation et sécurité

Mme Dounia ELAID

